



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 92 DU 8 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 06 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat et marchés publics.

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-08 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral portant agrément provisoire de la commune de Tétéghem – Coudekerque – Village au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicles du code général des impôts.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE

CONVENTION DE COLLABORATION 2016 - PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE - ARS-COREPS 59/62

CONVENTION DE COLLABORATION 2016 - PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE - ARS-ORS Réf 2016-ETEX-1

AVENANT 2016 A LA CONVENTION DE COLLABORATION ARS-APPA-59/62 (2015-2017).

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-42 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT-DE-L'OISE LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'ETRE PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, PREVUE A L'ARTICLE R.6132-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-41 ACCORDANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'ETRE PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, PREVUE A L'ARTICLE R.6132-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU FOYER LOGEMENT FL BEAU SEJOUR à Auby FINESS : 590787909.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORTAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies FINESS : 590804969.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » SSIAD de DOUAI à Douai FINESS : 590792651.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORTAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD SAINTE MARIE, à Douai FINESS : 590790077.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux FINESS : 590801338.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de LALLAING à Lallaing FINESS : 590792727.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORTAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD JEAN MENU, à Douai FINESS : 590809554.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORTAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD LE PARC FLEURI, à Flers-en-Escrebieux FINESS : 590814810.

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/65 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 CENTRE CHATEAU MAINTENON MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/63 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE – ST-ANDRE (FINESS N° 590034740).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/5 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/6 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/7 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN (FINESS N° 590780227).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/8 AU
TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE
HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415).



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 06

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Jean François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Jean François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016-05 du 11 mai 2016.

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102,103,111,134. à:

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie.

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes visés à l'article 1 et des missions suivantes (titre 2 et 6). et sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes 102. 103. 111. 134. 155. 223. 305,790,
 - en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2
 - en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5 à :
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
 - Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
 - Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
 - Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
 - Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
 - Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
 - Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
 - Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
 - Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
 - Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
 - Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, conseiller d'administration des affaires sociales,

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant du programme technique 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur François TILLOL directeur du travail, responsable du département Emploi,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe,
- Monsieur Michel KUSPER, directeur adjoint du travail,
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration,

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur François TILLOL directeur du travail,
- Monsieur Michel MARBAIX, chef de mission,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,
- Madame Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre LE FLOCH, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales :

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration hors classe.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région

Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'état,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail,
- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 15: Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102,103 ,111,134,155,223,305,309,333,790 à :

- Monsieur Michel KUSPER, directeur adjoint du travail,
- Christelle HIVER, attaché d'administration,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Madame Michèle MOREL, contrôleur du travail,
- Monsieur Jeremy PETIT, secrétaire administratif,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Laurence MOITIE, secrétaire administrative,
- Madame Dominique DUQUESNOY, adjoint administratif,

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134 et 155 :

- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale,
- Monsieur Michel KUSPER, directeur adjoint du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Monsieur Michel BOUCHER, adjoint administratif principal,

- Madame Pierrette BRASSART, adjoint administratif principale,
- Madame Marylène BRILLANT, contrôleur concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Henri CHOJNACKI, adjoint administratif,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Monsieur Vincent DE BRUYNE, contrôleur du travail,
- Madame Sylvie LEFEBVRE, adjoint administratif principal,
- Madame Evelyne LEMOINÉ, secrétaire administrative,
- Madame Corinne LONGCHAMP, adjoint administratif principal,
- Madame Louise Marie MICHEL, adjoint administratif principal,
- Madame Katie MOREL, adjoint administratif principal,
- Madame Véronique VERHELLEN, adjoint administratif principal,

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 250 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - o les ordres de réquisition du comptable public,
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale,

Article 19 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016 -05 du 11 mai 2016 est abrogée.

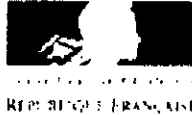
Article 20 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 30 juin 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie



Jean-François BÉNEVISE



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-8

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-7 du 11 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chef de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Martine LENOIR, directrice du travail,
- Madame Véronique THIBAUT, attachée principale,
- Madame Claude GARNIER, directrice du travail,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, responsable du service de la formation professionnelle et du contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L 6351-6 du Code du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration de l'état hors classe.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

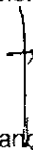
5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision Directe Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-7 du 11 mai 2016 est abrogée.

Article 15 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 30 juin 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie



Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Nord – Pas-de-Calais Picardie

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral portant agrément provisoire de la commune de Tétéghem – Coudekerque - Village
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant agrément de la commune de Tétéghem au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande de la commune de Tétéghem en date du 12 janvier 2015;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tétéghem en date du 6 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Tétéghem et Coudekerque - Village respectivement en date du 14 octobre 2015 et du 16 octobre 2015, sollicitant la création de la commune nouvelle prenant le nom de Tétéghem-Coudekerque-Village;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Nord Pas-de-Calais en date du 12 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune nouvelle de Tétéghem – Coudekerque - Village bénéficie, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la date du 1^{er} juillet 2017, de l'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 – Un nouvel agrément définitif, conformément à la procédure prévue par le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013, doit être demandé par la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village avant l'expiration de l'agrément temporaire.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 JUIL. 2016**

Le préfet de région,


Michel LALANDE



CONVENTION DE COLLABORATION 2016

PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE

ARS-COREPS 59/62

Entre, d'une part,

- l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie située au 556, avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE, représentée par son directeur général, le Docteur Jean- Yves GRALL, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- l'Association dénommée « Comité Régional d'Education et de Promotion de la Santé Nord-Pas-de-Calais » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue des Agaches, BP 80505, 62008 Arras cedex, représentée par son président Monsieur Gérard PEZE,

Ci-après dénommée « le COREPS »,

N° SIRET : 319 128 203 00019

- VU les articles L 1431-1 et suivants du Code de santé publique relatifs aux Agences Régionales de santé ;
- VU les articles D 1432-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs à l'organisation et au fonctionnement des agences régionales de santé ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- VU la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;
- VU les projets régionaux de santé (PRS) des ex régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nord Pas-de-Calais - Picardie en date du 8 mars 2016 accordée à Mme Sylviane STRYNCKX en sa qualité de Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente le COREPS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'ARS un programme de soutien à la politique régionale de santé

Un avenant à la présente convention précisera les actions mises en œuvre.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 – Montant de la subvention

La subvention allouée par la présente convention, dans l'attente du dialogue de gestion 2016, au titre de l'exercice 2016, s'élève à 134 742 €.

L'avenant prévu à l'article 1 fixera le montant de la subvention définitive au titre de l'exercice 2016 conformément aux budgets prévisionnels qui y seront annexés.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention visée à l'article 3 sera versée intégralement à la signature de la présente convention.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement

La subvention est imputée sur le compte FIR n° MI 1-1-1.

La subvention est créditée au compte bancaire du COREPS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au : Crédit Mutuel Nord Europe

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1562 9026 0800 0162 8184 546	CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5 - Justificatifs

Le COREPS s'engage à fournir au plus tard le 28 février 2017 les documents suivants :

- les comptes-rendus financiers des actions financées en 2016 ;
- les rapports d'activité et livrables précisés en annexe des actions financées en 2016 ;
- et au plus tard pour le 30 juin 2017 :
 - le rapport d'activité de l'association de l'année 2016 ;

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes pour l'année 2016.

Article 6 - Engagements

LE COREPS s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les actions décrites à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 1^{er} faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- informer l'ARS sur les faits suivants :
 - modification des statuts ;
 - modification dans la composition des organes statutaires ;
 - remplacement et nomination des responsables ;
 - accroissement ou réduction d'effectifs ;
 - modification importante affectant les charges de l'association ;
 - projet de cessation d'activité.

Article 7- Dialogue de gestion

Un dialogue de gestion minimum par an aura lieu à l'initiative de l'ARS.

Les dialogues de gestion ont pour mission de procéder au suivi et à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif, notamment sur la pertinence et les résultats des actions.

Article 8 :- Communications et publications

6.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du COREPS sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect de ce présent article.

Article 9 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'A.R.S. peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 - Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Le COREPS en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

Article 11 - Référents

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Mlle Camille SEILLIER

Direction de la santé publique et environnementale

Département prévention-promotion de la santé

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 88 86

@ : camille.seillier@ars.santé.fr

Sur les aspects administratifs et budgétaires

M. Patrice CÉRIEZ

Direction de la santé publique et environnementale

Service « suivi budgétaire et financier » (SBF)

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 87 97

@ : patrice.ceriez@ars.santé.fr

Article 12 - Avenant

Un avenant signé par l'A.R.S. et l'association précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et

toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, l'association doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.


En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, en 2 exemplaires, le 16 JUIN 2016

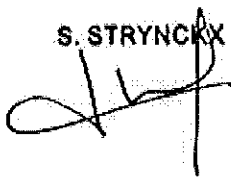
Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur Général,
M. Jean-Yves GRALL



Pour le COREPS
Le Président
M. Gérard PEZE

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





CONVENTION DE COLLABORATION 2016

PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE

ARS-ORS

Ref 2016-ETEX-1

Entre, d'une part,

- L'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie située au 556, avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- L'association dénommée « Observatoire Régional de la Santé Nord-Pas-de-Calais (ORS) » association régie par la loi du 1er juillet 1901, 1 rue du Professeur Calmette, 59000 Lille représentée par son président Monsieur Jean-Louis Salomez ;

Ci-après dénommée « l'ORS »,

N° SIRET : 327 933 511 00054

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional (FIR) mentionné aux articles L. 1435-8 et suivants du code la Santé Publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 08 mars 2016 accordée à Mme Laurence CDO en sa qualité de Directrice de la Stratégie et des Territoires ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa collaboration avec l'ARS, l'ORS a vocation à :

1. Inscrire ses travaux dans les PRS de la région Nord-Pas-de-Calais en participant notamment à l'accompagnement de la territorialisation des PRS et de tout nouveau programme ou action mis en place par l'ARS.
2. Produire une activité d'expertise et de participation au débat public en collaboration avec l'ARS.
3. Poursuivre la mission d'intérêt général de collecte, d'analyse et de mise à disposition pour tous publics d'indicateurs de l'état de santé et de ses déterminants dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 1 : Objet de la convention

L'ORS s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du PRS Nord-Pas-de-Calais, le programme de travail figurant en annexe 2 de la présente convention :

- Réaliser et exploiter l'enquête solution d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes (34 406 euros) ;
- Exploiter l'enquête gériatrique (38 092 euros) ;
- Réaliser et piloter des diagnostics territoriaux en vue de l'élaboration du PRSE3 Nord Pas de Calais-Picardie (22 880 euros) ;
- Réaliser une étude qualitative sur la perception de la qualité de vie par les personnes porteuses de maladies chroniques (54 622 euros) ;

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 : Montant de la subvention de l'ARS

Pour l'exercice 2016, le montant global de la subvention allouée par l'ARS s'élève à 150 000 euros conformément au budget prévisionnel de chaque action annexé à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée sur le compte bancaire de l'ORS selon les modalités de versement détaillées ci-après :

- A la signature de la présente convention, un acompte à hauteur de 40% de la subvention allouée est versé.
- Un second versement de 40 % au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Le solde de 20 % sera versé en fin d'année civile sur présentation des 4 études 2016, au regard de l'article 10 de la présente convention.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

Article 5 : Domiciliation bancaire

La subvention est créditée au compte bancaire de l'ORS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués à : Crédit Mutuel

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1562 9027 1300 0537 5660 116	CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

La subvention est créditée au compte bancaire de l'ORS selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera imputée sur le compte FIR n° MI 1-1-4

Article 6 : Modalités de transmission des pièces exigées pour les versements

L'ORS s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2016 les documents suivants :

- les comptes-rendus financiers des actions financées en 2015 ;
- les rapports d'activité et livrables précisés en annexe des actions financées en 2015 ;
- le rapport d'activité de l'association de l'année 2015 ;
- le rapport du commissaire aux comptes 2015.

Article 7 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de chaque action menée par l'ORS et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de chacune des actions ;
- la non réalisation des objectifs, livrables attendus pour chaque action ;
- la non production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- le non respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 8 : Autres engagements

L'ORS s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les objectifs décrits à l'article 2 ci-dessus ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux objectifs décrits à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- informer l'ARS sur les faits suivants :
 - modification des statuts ;
 - modification dans la composition des organes statutaires ;
 - remplacement et nomination des responsables ;
 - accroissement ou réduction d'effectifs ;
 - modification importante affectant les charges de l'association ;
 - projet de cessation d'activité.

Article 9 : Communications et publications

9.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique Politique de santé en région.

9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

- Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique « Utilisation du logo ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie » (1^{er} bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.

- Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article.

Article 10 : Suivi et évaluation de la convention

L'ARS procède au suivi des conditions de réalisation du programme de travail 2016 annexé à la convention. Elle vérifie le respect du délai et la qualité des livrables au regard des fiches action annexées à la présente convention.

Article 11 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

L'ORS en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire. Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité. Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et l'ORS, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention peut-être réalisée par lettre ou courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Confidentialité des données

Chaque contractant s'engage à faire respecter la confidentialité des données à toute personne susceptible d'intervenir sur le recueil et/ou le traitement de l'information et ce, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 15 : Modalités de publicité et de notification de la présente convention

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 16 : Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges survenant du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Article 17 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE 1 : tableau des actions

ANNEXE 2 : Programme de travail 2016

ANNEXE 3 : budget prévisionnel de chacune des actions financées.

Article 18 : Correspondants à l'ARS

Sur le suivi et l'évaluation des actions, à la Direction de la Stratégie et des Territoires

M David Verloop

Service observations et études

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 86.84

@ : david.verloop@ars.sante.fr

Sur les aspects administratifs et budgétaires, à la Direction Prévention et Promotion de la Santé

Monsieur Patrice Ceriez

Cellule Allocation de ressources

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 87 97

@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le

17 JUIN 2016

Pour l'Agence Régionale de Santé
Le directeur général,

Monsieur Jean-Yves Grall

Pour l'Observatoire Régional de la Santé,
Le président,

Monsieur Jean-Louis Salomez

Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Stratégie et des Territoires


Laurence CADO

ANNEXE 1
LISTE DES ACTIONS ORS FINANCEES EN 2016

Numéro action	Intitulé des actions	Montant ARS 2016
1	Réaliser et exploiter l'enquête solution d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes.	34 406 €
2	Exploiter l'enquête gériatrique.	38 092 €
3	Réaliser et piloter des diagnostics territoriaux en vue de l'élaboration du PRSE3 Nord Pas de Calais-Picardie.	22 880 €
4	Réaliser une étude qualitative sur la perception de la qualité de vie par les personnes porteuses de maladies chroniques.	54 622 €
	TOTAL GENERAL	150 000 €



Direction Stratégie et Territoires

Sous-Direction Appui et Efficience
Service SI de Santé et Méthode

Dossier suivi par : David VERLOOP
Téléphone : 03.62.72.86.84

David.verloop@ars.sante.fr

Lille, le 31 mars 2016

Programme 2016 – ORS et OR2S

I. Préambule :

Ce programme d'actions est remis aux directeurs, Monsieur LACOSTE pour l'ORS et Monsieur TRUGEON pour l'OR2S, chacun en ce qui le concerne.

II. Recensement des besoins :

- La direction de la Stratégie et des territoires (DST) a recensé auprès des Directions de l'ARS NPDCP les besoins d'études pour 2016 ;
- A l'issue de ce recensement, nous avons procédé à un classement, prenant en compte les priorités, afin d'identifier les travaux à confier à des prestataires externes ;
- Parmi les études retenues dans le programme de travail 2016 ont été sélectionnées celles qui nécessitaient un appui externe, notamment en termes de moyens.

III. Organisation des échanges ARS NPDCP / ORS – OR2S

- L'interlocuteur privilégié pour l'ORS et l'OR2S au sein de l'ARS NPDCP, est le service observation et études de la Direction de la Stratégie et des Territoires ;
- Afin de préciser le cahier des charges de chacune des études, les modalités de traitement et les livrables attendus, des groupes constitués des services concernés de l'ARS et des prestataires externes seront prochainement installés.
- Une instance de pilotage et de suivi du programme d'études se tiendra, a minima, une fois par semestre.

IV. Travaux à mener :

A. Confiés à l'ORS

Activité : Maintien des bases de données et du site internet

Projet 1 : Exploitation enquête Solutions d'accueil pour les PH vieillissantes

Contenu : La DOMS a lancé une enquête qualitative et quantitative auprès des structures médico-sociales afin d'établir un état des lieux de la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.

Échéance : à déterminer

Projet 2 : Exploitation enquête gériatrique

Contenu : La DST lance chaque année une enquête auprès des CH concernant leur service de gériatrie. Il s'agit de produire le document de synthèse de cette enquête.

Échéance : Septembre 2016

Projet 3 : Réalisation et pilotage de diagnostics territoriaux en vue de l'élaboration du PRSE3 NPdCP

Contenu : Le PRSE3 sera signé en juin 2017 et nécessite un diagnostic préalable. La DSSSE souhaite que les deux ORS travaillent de concert avec un acteur environnement (CEREMA ou équipe de recherche) afin de d'aider à déterminer les enjeux en santé environnement, notamment grâce aux liens pathologies-polluants et aux inégalités territoriales de santé. Le pilotage est confié à l'ORS, en collaboration avec l'OR2S.

Échéance : Août 2016 (rapport intermédiaire Juin 2016)

Projet 4 : Etude qualitative sur la perception de la qualité de vie par les personnes porteuses de maladies chroniques

Contenu : La DST souhaite pouvoir, sur une population de malades porteurs d'une maladie chronique (pathologie à définir: infarctus du myocarde, AVC, diabète), apprécier un an après le diagnostic :

- la perception de la maladie par les malades
- la satisfaction par rapport à leur système de soins
- leur information et implication par rapport au traitement de leur maladie et à la prévention des complications
- les problèmes psychologiques
- la qualité de vie à proprement parler
- les conséquences de leur maladie sur leur vie sociale et professionnelle

Échéance : Décembre 2016

Projet 7 : Enquête Activité physique, nutrition, alcool, tabac

Contenu : Enquête souhaitée par la DST pour réaliser un T0 de la situation régionale (voire territoriale) concernant le niveau l'activité physique, le niveau de qualité de la nutrition et le niveau de consommation d'alcool/tabac de la population (par âge et par sexe). Cette étude a vocation à être renouvelée pendant de la période de mise en œuvre du PRS (en milieu et en fin d'exercice).

Possible capitalisation avec le baromètre santé.

Echéance : Juin 2016

V. Moyens financiers :

Pour mener ces actions, au titre de l'année 2016, l'ORS sera financé par des crédits ARS à hauteur de 150 000 euros. L'ORS, quant à lui, se verra attribuer, conformément au CPOM, 384 000 euros. Ces montants pourront subir des variations en fonction de la notification définitive du Fond d'Intervention Régional.

Ces moyens sont naturellement réservés aux actions listées dans le chapitre précédent.

Pour le Directeur Général Dr. Jean-Yves GRALL
et par délégation

La Directrice
Direction de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	324	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹¹	34106
Achats matières et fournitures	242	Etat : précipité(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	82	ARS	34106
61 - Services extérieurs	3332		
Locations	2346		
Entretien et réparation	1265		
Assurance	297		
Documentation	34	Région(s) :	
		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1655		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1068	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication			
Déplacements, missions	29	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	567		
		Organismes à droit (catalier) :	
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (exONISEA - emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	28473	Autres établissements publics	
Rémunération des personnes	28473	Aides privées	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges du personnel		Dont cotisations, dons matériels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante	22	76 - Produits financiers	
		77 - produits exceptionnels	
66 - Charges financières		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	34426	TOTAL DES PRODUITS	34426

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de.....34406€
représente99,94% du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8
(montant sollicité/total du budget) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et demandent l'ou de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 16

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	462	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹¹	33092
Achats matières et fournitures	344	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	118	ARS	32082
61 - Services extérieurs	6515		
Locations	3350		
Entretien et réparation	1762		
Assurance	424		
Documentation	49	Région(s) :	
		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2363		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1817	Intercommunalités : EPCI ¹²	
Publicité, publication		Communes :	
Déplacements, déplacements	39		
Services bancaires, autres	610	Organismes sociaux (détail) :	
		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	23621		
Rémunération des personnels	23621	L'agence castor/ces et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	31	75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33092	TOTAL DES PRODUITS	33092

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de 33092 €
représente 25,38 % du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8
(montant sollicité/total du budget) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	7149	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹¹	22830
Achats matières et fournitures	111	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	7038	ARS	22830
61 - Services extérieurs	1816		
Locations	1093		
Entretien et réparation	612		
Assurance	137		
Documentation	16	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1523	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	490	Intercommunité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication		Communauté(s) :	
Déplacements, missions	771		
Services bancaires, autres	262	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	12343	Agence de services et de paiement (ex-ANSEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels	12343	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante	10	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Réprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	22330	TOTAL DES PRODUITS	22330

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de 22859.€
représente 15,25% du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8
(montant sollicité / total du budget) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'engagement de justifiabilité. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20

Budget supplémentaire
Projet pluriannuel

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	642	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹¹	64022
Achats matières et fournitures	433	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	143	ARS	54022
41 - Services extérieurs	16208		
Locations	4242		
Entretien et réparation	5769		
Assurance	826		
Documentation	61	Région(s) :	
		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2992	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1621	Commune(s) :	
Publicité, publication		Organismes locaux (détailer) :	
Dépensements, missions	48	Fonds européen	
Services bancaires, autres	1023		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	49355	L'agence d'intervices et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Rémunération des personnels	49355	Autres établissements publics	
Charges sociales		Ades privés	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante	40	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotations aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	54322	TOTAL DES PRODUITS	64022

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de 64022 €
représente 39,42% du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8
(montant sollicité/total du budget) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et lient le Fay de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et activités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



AVENANT 2016 A LA CONVENTION DE COLLABORATION

ARS-APPA- 59/62 (2015-2017)

Entre, d'une part,

- L'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie située au 556, avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, représentée par son directeur général, le Docteur Jean- Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant;

Ci-après dénommée « l'ARS ».

Et d'autre part,

- L'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA), comité régional Nord-Pas de Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 235 Avenue de la recherche, 59120 Loos, représentée par son président Monsieur Daniel FURON, dûment autorisé à signer le présent avenant.

Ci-après dénommée « l'APPA ».

N° SIRET : 784 361 834 00111

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 accordée à Mme Carole Berthelot en sa qualité de Directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'APPA en 2016 ;

Vu la convention n° 2015-757-758 du 10 juin 2015 et son avenant n° 1 du 31 décembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de financement et de partenariat entre l'APPA et l'ARS pour 2016.

Article 2 : Programme d'actions au titre de l'exercice 2016

L'article 2 de la convention pluriannuelle est complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2016, l'APPA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique de santé publique, le programme d'actions suivant :

- **1 Sensibiliser la population et les professionnels (notamment de l'action sociale et du BTP) aux intoxications au CO : 24 200 €**

Cette action a pour objectif réduire le nombre d'intoxications au monoxyde de carbone (CO) par l'information de la population et la sensibilisation des professionnels.

*** Livrables attendus :**

- Comptes rendus des points d'étape réalisés lors du GT régional « prévention des intoxications au CO ;
- Documents de travail mis en ligne sur l'accès restreint du groupe de travail (éléments presse ; évaluation des conférences apprentis par les enseignants).

- **2 Sensibiliser la population et les professionnels aux risques d'allergie aux pollens : 14 000 €**

Cette action a pour objectif de réduire les conséquences sanitaires des allergies aux pollens en informant les allergiques et les professionnels de santé concernant les périodes à risque et les conseils de prévention.

*** Livrables attendus :**

- Bilans trimestriels de diffusion de la météo pollinique (tableau de suivi) ;
- Envoi au service communication des communiqués de presse en amont de la diffusion aux médias.

DF.

- **3 Femmes Enceintes, Environnement et Santé : 44 000 €**

Cette action a pour objectif de diminuer l'exposition des femmes enceintes et de leur fœtus aux polluants présents dans l'air intérieur, l'alimentation et les cosmétiques, par l'information et la formation des professionnels de la périnatalité :

*** Livrables attendus :**

- Tableau-bilan trimestriel de l'action ;
- Tableau de suivi des formations ;
- Comptes rendus des groupes de travail ;
- Rapport d'enquête pour l'évaluation auprès des jeunes mamans.

- **4 Qualité de l'air Intérieur (QAI) dans les ERP accueillant des publics sensibles (notamment les jeunes enfants) : 19 650 €**

Cette action a pour objectif de diminuer l'exposition des personnes sensibles (notamment les jeunes enfants) aux polluants de l'air intérieur dans les ERP par l'information et la formation des gestionnaires des établissements concernés et des professionnels y intervenant.

*** Livrables attendus :**

- Tableau de suivi trimestriel;
- Programme et évaluation des sessions de formation/sensibilisation.

- **5 Plateforme régionale CMEI Nord Pas de Calais-Picardie : favoriser l'accès de la population aux diagnostics et actions de sensibilisation réalisés par les conseillers médicaux en environnement intérieur 64 932 €**

Cette action a pour objectif de diminuer l'exposition des personnes sensibles (personnes souffrant de pathologies respiratoires et allergiques, jeunes enfants...) aux polluants de l'air intérieur de l'habitat.

*** Livrables attendus :**

- Charte de fonctionnement mise à jour;
- Outils (d'intervention et de communication) mis à jour ;
- Tableau de bord régional des demandes de visite à domicile;
- Tableau de bord de la mise à disposition des matériels de mesure;
- Production des groupes techniques (CR de réunion) sur l'accès restreint ;
- Rapport d'évaluation de la « plateforme CMEI 2015 ;
- Bilan d'activité de la plateforme.

- **6 Diagnostics CMEI et sensibilisation du grand public et des professionnels à la QAI: 250 161 €**

Cette action a pour objectif de diminuer l'exposition des personnes sensibles (personnes souffrant de pathologies respiratoires et allergiques, jeunes enfants...) aux polluants de l'air intérieur de l'habitat.

Cette action a pour objectifs spécifiques de :

- Réaliser les diagnostics CMEI prescrits par les médecins sur le secteur de Lille-Métropole/Flandre intérieure, Pas de Calais, Valenciennois/Douaisis/Cambrésis/Avesnois, Aisne/Oise ;
- Réaliser sur ces territoires des actions de sensibilisation du grand public et des professionnels sur la qualité de l'air intérieur ;
- Participer aux activités de la coordination régionale des CMEI (contribution aux productions communes du groupe technique régional).

DF.

L'ARS s'engage à définir les actions de prévention, en partenariat avec l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique, et fournir l'aide matérielle nécessaire à la réalisation des outils d'information et de communication.

*** Livrable attendu :**

- Bilan trimestriel des visites à domicile réalisées ;
- Bilan trimestriel des actions de sensibilisations réalisées.

7 Agir pour l'air extérieur : 45 850 €

Cette action a pour objectif de sensibiliser collectivités locales, acteurs relais et habitants pour favoriser les pratiques visant à réduire l'exposition aux émissions de polluants atmosphériques.

*** Livrable attendu :**

- Compte rendu trimestriel de l'état d'avancement ».

Article 3 : Montant de la subvention annuelle globale allouée par l'ARS

L'article 4 de la convention pluriannuelle est complété comme suit :

« Pour l'exercice 2016, le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation des projets décrits à l'article 2 ci-dessus s'élève à 462 793 €, conformément aux budgets prévisionnels annexés au présent avenant. »

Article 4 : Modalités de versement

L'article 5 de la convention pluriannuelle est complété comme suit :

« Le financement des actions 2016, au titre du FIR, se répartit comme suit :

Action n°	Intitulé	Compte	Montant
1	Sensibiliser aux intoxications au CO	MI1-2-18	24 200 €
2	Sensibiliser la population aux pollens	MI1-2-19	14 000 €
3	FEES	MI1-2-18	44 000 €
4	QAI dans les ERP	MI1-2-18	19 650 €
5	Plateforme CMEI	MI1-2-18	64 932 €
6	Diagnostics CMEI	MI1-2-18	250 161 €
7	Agir pour l'air extérieur	MI1-2-19	45 850 €
		Total MI1-2-18	402 943 €
		Total MI1-2-19	59 850 €
		Total	462 793 €

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés conditionnant la mise en paiement. »

Article 5 : Communication et publications

L'article 9.2 est modifié comme suit :

« Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)

2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.

3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article. »

Article 6 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Il est inséré à la convention un article 17 dont le contenu est le suivant :

« Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Modalités de publicité et de notification du présent avenant

Le présent avenant sera notifié à l'APPA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 8 : Annexes

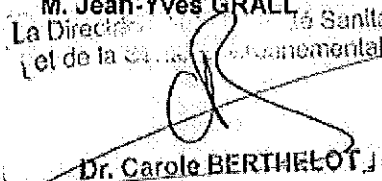
Les budgets prévisionnels annexés font partie intégrante de l'avenant.

Article 9 : Autres dispositions

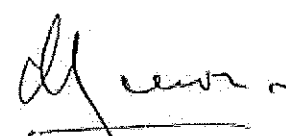
Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le **28 JUN 2016**

Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur Général,
M. Jean-Yves GRALL
La Direction Départementale de Santé Publique
et de la Santé Environnementale


Dr. Carole BERTHELOT

Pour l'APPA
Le Président
M. Daniel FURON


**Association pour la Prévention
de la Pollution Atmosphérique**
Parc Eurasanté - 235 Avenue de la Recherche
59120 LOOS
Tél. : 03 20 31 71 57 - Fax : 03 20 21 87 00

Budget prévisionnel de l'action

I

Le total des charges doit être égal au total des produits.
Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 150 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	3 000 €		
Achats matières et fournitures	150 €	71 - Subventions d'exploitation ⁶	30 968 €
Autres fournitures		Etat : préciser la(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	24 200 €
Locations		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	6 768 €
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	780 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ⁷	
Sous-traitance générale			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	780 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel dont taxes sur salaires	23 420 €		
Rémunération des personnels	23 420 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	3 618 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30 968 €	TOTAL DES PRODUITS	30 968 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	30 968 €	TOTAL	30 968 €

Signature

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁷ Ces aides doivent être versées par le ou les organismes émetteurs de chèques décaissés à l'ordre de la commune concernée.

⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 09-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

II

Le total des charges doit être égal au total des produits.
Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 150 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	800 €		
Achats matières et fournitures	350 €	74 - Subventions d'exploitation ¹²	26 128 €
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) société(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	14 000 €
Locations		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	10 575 €
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹³	
Sous-traitance générale		CUD	1 553 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel dont taxes sur salaires	21 636 €	-	
Rémunération des personnels	21 636 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)		Fondation STALLERGENES	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Retraites sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	3 342 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	26 128 €	TOTAL DES PRODUITS	26 128 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	26 128 €	TOTAL	26 128 €

dfun

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Les EPCI sont les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ils comprennent les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles et les syndicats de communes.

¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 90-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au p.d.a. » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.
Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 400 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	6 400 €		
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹⁶	86 676 €
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) société(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	44 000 €
Locations		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	7 400 €
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1 100 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷	
Sous-traitance générale			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 100 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- INCA	35 276 €
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel dont taxes sur salaires	69 065 €	-	
Rémunération des personnels	65 465 €	L'agence de services et de paiement (ex-CHASEA - emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)	3 600 €	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	10 111 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	86 676 €	TOTAL DES PRODUITS	86 676 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁸			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	86 676 €	TOTAL	86 676 €

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits
Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹⁹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	255 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	175 €		
Achats matières et fournitures	80 €	74- Subventions d'exploitation ²¹	24 650 €
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	19 650 €
Locations		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	5 000 €
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	576 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCF ¹	
Sous-traitance générale			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	576 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détaillé) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel dont taxes sur salaires	20 632 €		
Rémunération des personnels	20 632 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)			
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	3 187 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	24 650 €	TOTAL DES PRODUITS	24 650 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	24 650 €	TOTAL	24 650 €

¹⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

²⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

²¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à statut propre ; communautés de communes ; communautés d'agglomération ; communautés urbaines.

²² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ²⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	14 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	14 000 €		
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²⁶	92 187 €
Autres matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	64 932 €
Localions		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	27 255 €
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	500 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ²⁷	
Sous-traitance générale		CUD	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	500 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel dont taxes sur salaires	67 294 €	-	
Rémunération des personnels	67 294 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)		Fondation STALLERGENES	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	10 393 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	92 187 €	TOTAL DES PRODUITS	92 187 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁸			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	92 187 €	TOTAL	92 187 €

²⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

²⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

²⁷ Catégories d'intercommunalités publiques de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

²⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

VI

Le total des charges doit être égal au total des produits.
Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ³⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	131 536 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	12 000 €		
Prestations de services (Personnels CH)	117 135 €	74 - Subventions d'exploitation ³¹	250 161 €
Achats matières et fournitures	2 400 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	250 161 €
Locations		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	16 000 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ³²	
Sous-traitance générale		CUD	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	16 000 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel dont taxes sur salaires	88 896 €	-	
Rémunération des personnes	88 896 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)		Fondation STALLERGENES	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	13 730 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	250 161 €	TOTAL DES PRODUITS	250 161 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³³			
85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	250 161 €	TOTAL	250 161 €

³⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes et communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

³³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe à l'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

VII

Le total des charges doit être égal au total des produits.
Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹⁷	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4 000 €		
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹⁸	60 270 €
Autres fournitures		Etat : préciser la(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	46 850 €
Locations		- ADEME	
Entretien et réparation		Région(s) :	7 220 €
Assurance		-	
Documentation		DREAL	7 200 €
62 - Autres services extérieurs	1 165 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁹	
Sous-traitance générale			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 165 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel dont taxes sur salaires	47 733 €		
Rémunération des personnes	47 733 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Autres charges de personnel (stagiaires)			
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	7 372 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	60 270 €	TOTAL DES PRODUITS	60 270 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²¹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	60 270 €	TOTAL	60 270 €

deux

¹⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁹ Préciser les noms des communes de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que les noms des communes, communautés d'agglomération, communautés

²¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016 - 42

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT-DE-L'OISE
LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'ETRE PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, PREVUE A L'ARTICLE
R.6132-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2

(détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande du centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise visant à obtenir une dérogation à l'obligation faite à tous les établissements publics d'être partie à un groupement hospitalier de territoire ;

Considérant que le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise mène une seule activité de soins, en l'occurrence une activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile ; que son périmètre géographique d'intervention couvre le périmètre de plusieurs groupements hospitaliers de territoire ; que l'établissement sera amené à coopérer avec l'ensemble des GHT constitués sur son périmètre d'intervention, pour la mise en œuvre de la politique de santé mentale en faveur de la population résidant dans ces territoires ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation, prévue à l'article R.6132-7 du code de la santé publique, permettant à un établissement public de ne pas être partie à un groupement hospitalier de territoire, est accordée au centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise.

Article 2 : La dérogation prévue à l'article R.6132-7 du code de la santé publique est accordée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016 - 41

**ACCORDANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AINES
LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'ETRE PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, PREVUE A L'ARTICLE
R.6132-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2

(détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne (EPSMDA) visant à obtenir une dérogation à l'obligation faite à tous les établissements publics d'être partie à un groupement hospitalier de territoire ;

Considérant que l'EPSMDA mène une seule activité de soins, en l'occurrence une activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile ; que son périmètre géographique d'intervention couvre le périmètre de plusieurs groupements hospitaliers de territoire ; que l'EPSMDA sera amené à coopérer avec l'ensemble des GHT constitués sur son périmètre d'intervention, pour la mise en œuvre de la politique de santé mentale en faveur de la population résidant dans ces territoires ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation, prévue à l'article R.6132-7 du code de la santé publique, permettant à un établissement public de ne pas être partie à un groupement hospitalier de territoire, est accordée à l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne.

Article 2 : La dérogation prévue à l'article R.6132-7 du code de la santé publique est accordée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

01 JUIL. 2016

Jean-Yves Grall

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
FL BEAU SEJOUR à Auby**

FINESS : 590787909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1976 autorisant la création du FL BEAU SEJOUR, sis 2 rue du Grand Marais à Auby et géré par CCAS Auby ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL AUBY BEAU SEJOUR (590787909) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 53 769,00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 4 480,75 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2,45 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 53 769,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 480,75 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Auby (FINESS n°590797544) et à la structure dénommée FL AUBY BEAU SEJOUR (590787909).

Fait à Lille le - 5 JUL. 2016

Pour le Directeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
La Directrice Adjointe à la Direction Régionale de la Santé Sociale
coordination régionale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies**

FINES : 590804969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, sis 2 RUE DE LA POTERNE à Orchies et géré par Residence MARGUERITE DE FLANDRE;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES (590804969) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 5 JUL. 2016

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 465 014,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 465 014,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 122 084,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 448 151,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 120 679,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Residence MARGUERITE DE FLANDRE (FINESS n°590780045) et à la structure dénommée l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES (590804969).

Fait à Lille le - 5 JUIN, 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe
coordonnatrice
Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de DOUAI à Douai**

FINESS : 590792651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant la création du SSIAD de DOUAI, sis 148/160 rue des Foulons DOUAI à Douai et géré par CCAS de DOUAI ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de DOUAI (590792651) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 859 698,04 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de DOUAI, (FINESS n°590792651) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 546,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 473,00
	- dont CNR	9 263,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 699,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	899 718,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 698,04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	40 019,96
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 71 641,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,40 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 890 455,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 204,58 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de DOUAI (FINESS n°590797791) et à la structure dénommée SSIAD de DOUAI (590792651).

Fait à Lille le

- 5 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD SAINTE MARIE, à Douai**

FINESS : 590790077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 07 février 2014 autorisant la transformation de l'EHPAD SAINTE MARIE, s/s 50 RUE VICTOR HUGO à Douai et géré par FONDATION SAINTE MARIE ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (590790077) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 082 464,13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 464,13
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 205,34 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 022 293,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 85 191,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINTE MARIE (FINESS n°590002135) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (590790077).

Fait à Lille le - 5 IIII, 2016

Marie-Dominique Guérolle
La Directrice
ANNE CLÉMENT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux**

FINESS : 590801338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2009 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Prés Loribes à Flers-en-Escrebieux et géré par la Mutualité Française du Nord ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 31 mai et 06 juin 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai et 6 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 957 098,18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 719,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 249 379,18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, (FINESS n°590801338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 007,00	24 317,03	957 098,14
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 425,00	141 947,53	
	- dont CNR	7 091,00	24 987,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 287,00	34 439,58	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	48 675,04	48 675,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 719,00	249 379,18	957 098,18
	- dont CNR	7 091,00	24 987,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 976,58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 20 981,60 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,01 € pour les personnes âgées et de 65,55 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 925 020,18 €.

La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 628,00 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 58 385,66 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 317,14 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 14 643,16 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française (FINESS n°590801346) et à la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338).

Fait à Lille le - 5 JUN 2016

Pour le Directeur Général de la Délégation
La Directrice Adjointe
Coordonnatrice
Sociale
ALEXANDRE
2016

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de LALLAING à Lallaing**

FINESS : 590792727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 02 février 2012 autorisant l'extension de la section « personnes âgées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par la Société de Secours Minière du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2006 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590792727) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai et 6 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 5 JUL. 2016 ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de soins s'élève à 3 132 103,28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 688 254,00 €
 - pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 304 138,24 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 711,04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de LALLAING, (FINESS n°590792727) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 843,00	20 725,00	3 153 158,02	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	31 894,00			
	- dont CNR SSIAD				
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer				
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	2 389 655,00	123 785,00		
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	281 712,00			
	- dont CNR SSIAD	29 277,00			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 626,00			
Groupe III					
Dépenses afférentes à la structure	128 946,00	2 204,02			
- dont équipe spécialisée Alzheimer	4 584,00				
- dont CNR SSIAD					
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer					
Reprise de déficits					
RECETTES	Groupe I				
	Produits de la tarification	2 992 392,24	139 711,04	3 132 103,28	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	304 138,24			
	- dont CNR SSIAD	29 277,00	326,91		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 626,00			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédents	14 051,76	7 002,98	21 054,74		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 021,17 €
- Pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer : 25 344,85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 642,56 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,68 € pour les personnes âgées, de 41,66 € pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 31,89 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 3 121 255,02 €.

La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 658 977,00 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 221 581,42 €.
- Pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer : 315 564,00€ soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 26 297,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 512,31 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 11 959,36 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société de Secours Minière du Nord (FINESS n°620020859) et à la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590792727).

Fait à Lille le - 5 JUL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination information territoriale

Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD JEAN MENU, à Douai**

FINESS : 590809554

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant l'extension d'un EHPAD JEAN MENU, sis 371 RUE DU KIOSQUE APPT 16 à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN MENU (590809554) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 5 JUIL. 2016

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 989 094,56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 337,56
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	116 757,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 424,55 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 950 489,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 79 207,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON D AIDE A LA VIE (FINESS n°590008157) et à la structure dénommée EHPAD JEAN MENU (590809554).

Fait à Lille le

- 5 ~~juin~~ 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LE PARC FLEURI, à Fiers-en-Escrebieux**

FINESS : 590814810

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 20 novembre 2012 autorisant la modification de l'EHPAD LE PARC FLEURI, sis 87 RUE MARCEAU MARTIN à Fiers-en-Escrebieux et géré par FLORALYS ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD LE PARC FLEURI (590814810) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 285 231,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 285 231,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 102,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 209 044,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 100 753,67 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLORALYS (FINESS n°590814802) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC FLEURI (590814810).

Fait à Lille le - 5 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice Générale
Anne Guenerane

ANNE GUENERANE



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/65
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 CENTRE CHATEAU MAINTENON
MAUBEUGE (FINESS N°590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et Centre Château Maintenon MAUBEUGE.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 Centre Château Maintenon MAUBEUGE est fixé à **191 913 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des structures de prises en charge des adolescents (imputation budgétaire n° 2.3.1) sont fixés à **191 913 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

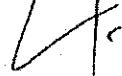
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/63 AU TITRE DU FIR 2016
PRISE LE 12 janvier 2016

N°Finess : 590002317

Nom de l'établissement : Centre Château Maintenon MAUBEUGE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.1	Structures de prises en charge des adolescents	Maison des adolescents	191 913 €	12 janvier 2016



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/63
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-
ANDRE (FINESS N°590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD –PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord–Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 5 octobre 2012 entre l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais et l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE est fixé à 80 000 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à 80 000 euros.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

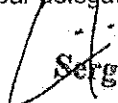
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Serge MORAIS



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/63 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE
LE 12 janvier 2016**

N°Finess : 590034740

Nom de l'établissement : EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture à l'hôpital (régularisation des crédits 2015)	40 000 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture à l'hôpital (financement 2016)	40 000 €	12 janvier 2016



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/5
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN
(FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de SOMAIN ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre Hospitalier de SOMAIN est fixé à **197 724 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **192 389 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **5 335 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

 Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/5 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 12 janvier 2016

N°Finess : 590780052

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de SOMAIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.4	Equipe de liaison en addictologie	EHLA (Equipes hospitalières de liaison en addictologie)	192 389 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	3 161 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	2 174 €	12 janvier 2016



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/6
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N°590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est fixé à **16 721 985 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **648 420 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la télémedecine (imputation budgétaire n° 2.1.1) sont fixés à **164 395 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des structures de prises en charge des adolescents (imputation budgétaire n° 2.3.1) sont fixés à **140 400 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **567 848 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n° 2.3.3) sont fixés à **290 719 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **114 096 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie pour le dispositif d'annonce, les soins de support, ainsi que l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (imputation budgétaire n° 2.3.5), sont fixés à **908 172 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **74 250 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **380 149 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre des carences ambulancières (imputation budgétaire n° 2.3.12) sont fixés à **507 651 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la prise en charge des infections ostéo-articulaires (dont les RCP) (imputation budgétaire n° 2.3.21) sont fixés à **55 665 euros**.

Article 13 : Les crédits délégués au titre des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **99 900 euros**.

Article 14 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **10 059 145 euros**.

Article 15 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **2 658 265 euros**.

Article 16 : Les crédits délégués au titre de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **52 910 euros**.

Article 17 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 18 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

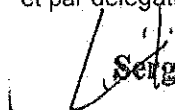
Article 19 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 20 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 21 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/6 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 12 Janvier 2016

N°Finess : 590780193

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
1.5.2	Consultations mémoires		648 420 €	12 janvier 2016
2.1.1	Télé médecine		164 395 €	12 janvier 2016
2.3.1	Structures de prises en charge des adolescents	Maison des adolescents	140 400 €	12 janvier 2016
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		567 848 €	12 janvier 2016
2.3.3	Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		290 719 €	12 janvier 2016
2.3.4	Equipe de liaison en addictologie	EHLA (Equipes hospitalières de liaison en addictologie)	114 096 €	12 janvier 2016
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	908 172 €	12 janvier 2016
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		74 250 €	12 janvier 2016
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		380 149 €	12 janvier 2016
2.3.12	Carences ambulancières		507 651 €	12 janvier 2016
2.3.21	Prise en charge des infections ostéo-articulaires (dont RCP)	Valorisation des réunions de concertation pluridisciplinaires pour les infections ostéo-articulaires (IOA)	55 665 €	12 janvier 2016
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC	99 900 €	12 janvier 2016
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		10 059 145 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer - Aire cancer	40 500 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer -Dénutrition	54 000 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Création transformation emploi HU	13 505 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Intégration des pharmaciens corps HU	18 720 €	12 janvier 2016

4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	20 474 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour la commission administrative paritaire départementale	36 000 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Pôle de référence de l'enfance en danger	138 043 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Mise aux normes des réanimations	1 260 294 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chambre mortuaire	536 517 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Mise aux normes du centre des traitements pour brûlés	522 212 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Poste IDE (campagne hivernale)	18 000 €	12 janvier 2016
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	52 910 €	12 janvier 2016



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/7
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN
(FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 12 juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de SECLIN ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre Hospitalier de SECLIN est fixé à **3 869 006 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **127 551 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **262 570 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie pour le dispositif d'annonce et les soins de support (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **32 533 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **262 541 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 012 236 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **19 166 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **2 152 409 euros**.

Article 9 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 10 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 11 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/7 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 12 janvier 2016

N°Finess : 590780227

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de SECLIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
1.5.2	Consultations mémoires		127 551 €	12 janvier 2016
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		262 570 €	12 janvier 2016
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	32 533 €	12 janvier 2016
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		262 541 €	12 janvier 2016
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		1 012 236 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	12 643 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	6 523 €	12 janvier 2016
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 152 409 €	12 janvier 2016



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/8
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
(FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD –PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord–Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de DUNKERQUE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE est fixé à **3 640 368 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **216 809 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **37 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie pour le dispositif d'annonce et les soins de support (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **56 475 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **278 711 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 724 819 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **127 847 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **1 198 707 euros**.

Article 9 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 10 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 11 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/8 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 12 janvier 2016

N°Finess : 590781415

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		216 809 €	12 janvier 2016
2.3.4	Equipe de liaison en addictologie	EHLA (Equipes hospitalières de liaison en addictologie)	37 000 €	12 janvier 2016
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	56 475 €	12 janvier 2016
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		278 711 €	12 janvier 2016
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		1 724 819 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer - Aire cancer	40 500 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	14 224 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	6 523 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Méthadone	66 600 €	12 janvier 2016
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 198 707 €	12 janvier 2016